



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 mai 2018
(OR. en)

9057/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0362 (COD)**

**EF 137
ECOFIN 433
CODEC 813
DRS 30**

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: délégations

Objet: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la
capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements
de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant les directives
98/26/CE, 2002/47/CE, 2012/30/UE, 2011/35/UE, 2005/56/CE,
2004/25/CE et 2007/36/CE
- Compromis de la présidence

Les délégations trouveront ci-dessous un texte de compromis de la présidence relatif
à la proposition visée en objet, qui sera présenté au Conseil le 25 mai 2018.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes
et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
et modifiant les directives 98/26/CE, 2002/47/CE, 2012/30/UE, 2011/35/UE, 2005/56/CE,
2004/25/CE et 2007/36/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié le 9 novembre 2015 un tableau des modalités d'application ("term sheet") de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (ci-après, la "norme TLAC"), que le G20 a adoptée en novembre 2015. L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale, dénommées "établissements d'importance systémique mondiale" (EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, les fonctions critiques puissent se poursuivre sans que l'argent des contribuables (fonds publics) ou la stabilité financière ne soient mis en péril. Dans sa communication du 24 novembre 2015³, la Commission s'est engagée à présenter avant la fin de 2016 une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre de la norme TLAC avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Vers l'achèvement de l'union bancaire", COM(2015) 587 final du 24.11.2015.

- (2) La mise en œuvre de la norme TLAC dans l'Union doit tenir compte de l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de l'Union et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁴. Dans la mesure où la TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun. D'un point de vue opérationnel, la Commission a proposé que le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC pour les EISm (l'"exigence minimale de TLAC") soit inclus dans la législation de l'Union au moyen de modifications du règlement (UE) n° 575/2013⁵, alors que l'obligation supplémentaire au cas par cas pour les EISm et l'exigence au cas par cas pour les établissements qui ne sont pas d'importance systémique mondiale, appelée "exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles", le soient au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014⁶. Les dispositions pertinentes de la présente directive relatives à la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements devraient être appliquées en liaison avec celles des actes législatifs précités et de la directive 2013/36/UE⁷ de manière cohérente.

⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)

⁶ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

⁷ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (3) L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC dans l'UE entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique pour les établissements et rendrait plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières. Elle entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC. En conséquence, la base juridique appropriée pour la présente directive est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (4) Conformément à la norme TLAC, la directive 2014/59/UE devrait continuer à reconnaître aussi bien la stratégie de résolution à point d'entrée unique que celle à points d'entrée multiples. Dans la stratégie à point d'entrée unique, une seule entité du groupe (en règle générale, l'entreprise mère) fait l'objet d'une procédure de résolution. Les autres entités du groupe (en général, des filiales opérationnelles) ne sont pas mises en résolution, mais font remonter leurs pertes et besoins de recapitalisation vers l'entité devant faire l'objet de la résolution. Dans la stratégie à points d'entrée multiples, plusieurs entités du groupe peuvent faire l'objet d'une résolution. Il est important d'identifier clairement les entités devant faire l'objet d'une résolution ("entités de résolution"), c'est-à-dire celles à l'égard desquelles des mesures de résolution sont susceptibles d'être appliquées, conjointement avec les filiales qui leur appartiennent ("groupes de résolution"), pour pouvoir mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution choisie. C'est également important pour déterminer le niveau d'application des règles en matière de capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation par les établissements financiers. Il est dès lors nécessaire d'introduire les notions d'"entité de résolution" et de "groupe de résolution" et de modifier la directive 2014/59/UE concernant la planification de la résolution de groupe, afin d'exiger explicitement des autorités de résolution qu'elles identifient les entités de résolution et les groupes de résolution au sein d'un groupe et qu'elles examinent de manière appropriée les conséquences de tout projet de mesure au sein du groupe pour garantir une résolution efficace de ce dernier.

- (5) Les États membres devraient veiller à ce que les établissements disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur la stabilité financière et les contribuables. Pour ce faire, les établissements devraient satisfaire à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ("MREL") fixée au cas par cas pour chaque établissement, comme prévu dans la directive 2014/59/UE.
- (6) Afin d'aligner les dénominateurs qui mesurent la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements sur ceux prévus dans la norme TLAC, la MREL devrait être exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier de l'établissement concerné.
- (7) Les critères d'éligibilité des engagements utilisables pour un renflouement interne aux fins de la MREL devraient être étroitement harmonisés avec ceux fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour l'exigence minimale de TLAC, conformément aux exigences et ajustements complémentaires prévus par la présente directive. En particulier, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, devraient être éligibles aux fins de la MREL, pour autant qu'ils présentent un montant en principal fixe ou croissant remboursable à une échéance connue à l'avance, seul un rendement supplémentaire étant lié à un instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Compte tenu de ce montant en principal, ces instruments devraient avoir une très grande capacité d'absorption des pertes et se prêter très facilement à un renflouement interne en cas de résolution.

- (8) L'étendue des engagements utilisés pour respecter la MREL inclut, en principe, tous les engagements correspondant à des créances ordinaires non garanties (engagements non subordonnés), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques prévus par la présente directive. Afin de renforcer la résolvabilité des établissements par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution devraient pouvoir imposer que la MREL soit remplie au moyen d'engagements subordonnés, en particulier s'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures à leurs pertes potentielles en cas d'insolvabilité. Les autorités de résolution devraient évaluer la nécessité d'exiger des établissements qu'ils respectent la MREL au moyen d'engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint un certain seuil à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de la MREL. L'exigence de respecter la MREL au moyen d'engagements subordonnés devrait être imposée dans la mesure nécessaire pour éviter qu'en cas de résolution, les créanciers supportent des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas d'insolvabilité. Toute obligation de subordination des instruments de dette imposée par les autorités de résolution aux fins de la MREL devrait être sans préjudice de la possibilité de remplir en partie l'exigence minimale de TLAC au moyen d'instruments de dette non subordonnés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que l'autorise la norme TLAC. En ce qui concerne les entités de résolution d'EISm ou les banques de premier rang dont la valeur des actifs du groupe de résolution dépasse 100 milliards d'euros et de manière discrétionnaire, sur la base de certains critères et compte tenu de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement, de l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles et du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence de MREL, les autorités de résolution devraient pouvoir exiger qu'une partie de la MREL, égale au niveau d'absorption des pertes et de recapitalisation visé à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, soit remplie au moyen d'engagements subordonnés et de fonds propres, y compris les fonds propres utilisés pour se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée dans la directive 2013/36/UE. À la demande d'une entité de résolution, les autorités de résolution devraient pouvoir réduire cette exigence jusqu'à concurrence de la limite correspondant au pourcentage d'une réduction autorisée en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'exigence minimale de TLAC fixée dans ce règlement.

Conformément au principe de proportionnalité, le pouvoir d'exiger que la MREL soit respectée au moyen d'engagements subordonnés peut être exercé par les autorités de résolution dans la mesure où le niveau global de la subordination exigée sous la forme de fonds propres et d'éléments d'engagements éligibles liés à l'obligation pour les établissements de se conformer à la TLAC, à la MREL et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, n'excède pas le niveau d'absorption des pertes et de recapitalisation visé à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE ou le montant résultant de l'application de la formule basée sur les exigences prudentielles du pilier 1 et du pilier 2 et l'exigence globale de coussin de fonds propres, la valeur la plus élevée étant retenue.

- (9) La MREL devrait permettre aux établissements d'absorber les pertes attendues en cas de résolution ou au point de non-viabilité, selon le cas, et de se recapitaliser après la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de résolution et la résolution du groupe de résolution. Les autorités de résolution devraient, sur la base de la stratégie de résolution choisie, dûment justifier le niveau de MREL imposé et réexaminer sans retard injustifié ce niveau pour tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE. Ainsi, ce niveau devrait se composer de la somme du montant des pertes attendues en cas de résolution, qui correspond aux exigences de fonds propres de l'établissement, et du montant de recapitalisation permettant à l'établissement, après la résolution ou après l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, de satisfaire à ses exigences de fonds propres afin d'être autorisé à poursuivre ses activités dans le cadre de la stratégie de résolution choisie. La MREL devrait être exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, et les établissements devraient se conformer simultanément aux niveaux résultant de ces deux mesures. L'autorité de résolution devrait adapter à la baisse ou à la hausse les montants de recapitalisation en fonction de toute modification résultant des mesures prévues dans le plan de résolution. Elle devrait aussi pouvoir augmenter le montant de recapitalisation pour garantir une confiance suffisante des marchés dans l'établissement après la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de résolution. Le niveau exigé en ce qui concerne le coussin de confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution, et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés devrait être fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE. Les autorités de résolution devraient adapter à la baisse le niveau du coussin de confiance des marchés si un niveau inférieur permet de garantir une confiance suffisante des marchés, ou à la hausse si un niveau supérieur est nécessaire pour garantir que, à la suite des mesures prévues dans le plan de résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pendant une période appropriée, et maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés.

- (9 bis) Conformément au règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, il convient que les autorités de résolution examinent la base d'investisseurs des instruments de MREL d'un établissement. Si une part importante des instruments de MREL d'un établissement est détenue par des investisseurs de détail qui sont susceptibles de ne pas avoir reçu d'indications appropriées quant aux risques correspondants, cela peut en soi constituer un obstacle potentiel à la résolvabilité. En même temps, si une part importante des instruments de MREL d'un établissement est détenue par d'autres établissements, le caractère systématique d'une dépréciation ou d'une conversion pourrait aussi représenter un obstacle potentiel à la résolvabilité. Dans le cas où une autorité de résolution constaterait l'existence d'un obstacle à la résolvabilité en raison de la taille et de la nature d'une base d'investisseurs particulière, elle pourrait recommander à un établissement de remédier à cet obstacle. Parallèlement, la vente et la mise sur le marché d'un instrument donné à l'égard de certains investisseurs pourraient en tout état de cause être limitées conformément à la législation nationale.
- (10) Afin de renforcer la résolvabilité des EISm, les autorités de résolution devraient être en mesure de leur imposer une MREL au cas par cas, en plus de l'exigence minimale de TLAC prévue dans le règlement (UE) n° 575/2013. Cette MREL au cas par cas devrait être imposée lorsque dans le cadre de la stratégie de résolution choisie, l'exigence minimale de TLAC n'est pas suffisante pour absorber les pertes d'un EISm et le recapitaliser.
- (11) Pour fixer le niveau de la MREL, les autorités de résolution devraient considérer le degré d'importance systémique de l'établissement et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'exercer sur la stabilité financière. Elles devraient tenir compte de la nécessité d'établir des conditions de concurrence égales entre les EISm et les autres établissements d'importance systémique comparables au sein de l'Union. Par conséquent, la MREL imposée aux établissements qui ne sont pas recensés comme étant d'importance systémique mondiale mais dont l'importance systémique au sein de l'Union est comparable à celle des EISm ne devrait pas s'écarter de manière disproportionnée, en termes de niveau et de composition, de la MREL généralement fixée pour les EISm.
- (13) Conformément au règlement (UE) n° 575/2013, les établissements considérés comme des entités de résolution ne devraient être soumis à la MREL qu'au niveau consolidé du groupe de résolution. Cela signifie que les entités de résolution devraient être tenues, aux fins du respect de la MREL, d'émettre des instruments et éléments éligibles au bénéfice de tiers créanciers extérieurs qui participeraient au renflouement interne si l'entité de résolution était mise en résolution.

- (14) Les établissements qui ne sont pas des entités de résolution devraient se conformer à la MREL au niveau individuel. Les besoins d'absorption des pertes et de recapitalisation de ces établissements devraient généralement être couverts par leurs entités de résolution respectives au moyen de l'acquisition directe ou indirecte par ces dernières d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles émis par ces établissements et de la dépréciation de ces engagements ou de leur conversion en titres de propriété lorsque ces établissements ne sont plus viables. Ainsi, la MREL applicable aux établissements qui ne sont pas des entités de résolution devrait être appliquée de manière cohérente et en liaison avec les exigences prévues pour les entités de résolution. Ceci devrait permettre aux autorités de résolution de procéder à la résolution d'un groupe de résolution sans soumettre certaines de ses filiales à une procédure de résolution, évitant ainsi les risques de perturber le marché. Si l'entité de résolution ou l'entreprise mère et ses filiales sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution, l'autorité de résolution devrait pouvoir renoncer entièrement à l'application de la MREL pour les établissements qui ne sont pas des entités de résolution ou les autoriser à se conformer à la MREL au moyen de garanties couvertes par des sûretés accordées par l'entreprise mère à ses filiales, garanties qui peuvent être déclenchées si des conditions équivalentes à celles prévues pour la dépréciation ou la conversion des engagements éligibles sont respectées. Les sûretés dont est assortie la garantie devraient être hautement liquides et présenter un risque de marché et de crédit minimal. L'application de la MREL aux établissements qui ne sont pas des entités de résolution devrait être conforme à la stratégie de résolution choisie et, notamment, ne pas modifier le lien de propriété entre les établissements et leur groupe de résolution après leur recapitalisation.

(14 *bis*) Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que les autorités compétentes peuvent exempter de l'application de certaines exigences de solvabilité et de liquidité les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central si certaines conditions spécifiques sont remplies. Afin de tenir compte des particularités de ces réseaux coopératifs, les autorités de résolution devraient aussi pouvoir exempter ces établissements de crédit de l'application de la MREL dans des conditions analogues à celles prévues au règlement (UE) n° 575/2013 lorsque les établissements de crédit et l'organisme central sont établis dans le même État membre, et les considérer comme un ensemble lorsqu'elles évaluent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Le respect de l'exigence extérieure de MREL par le groupe de résolution dans son ensemble peut être assuré de différentes manières en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité de chaque groupe, en prenant en compte uniquement les engagements éligibles de l'organisme central, ou en prenant en compte les engagements éligibles d'une partie ou de l'ensemble des entités faisant partie du réseau.

(15) Afin de garantir des niveaux appropriés de la MREL aux fins de la résolution, les autorités chargées de fixer le niveau de la MREL devraient être l'autorité de résolution de l'entité de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe (autorité de résolution de l'entreprise mère ultime) et les autorités de résolution des autres entités du groupe de résolution. Tout différend entre les autorités devrait être soumis aux pouvoirs de médiation de l'Autorité bancaire européenne (ABE) conformément au règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁸, sous réserve des conditions et limitations prévues par la présente directive.

⁸ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

- (16) Tout non-respect de l'exigence minimale de TLAC et de la MREL, y compris, selon le cas, tout non respect du niveau global de l'exigence minimale de TLAC ou de la MREL et de l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, devrait être dûment examiné et corrigé par les autorités compétentes et les autorités de résolution. Étant donné que le non-respect de ces exigences peut constituer un obstacle à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, les procédures existantes pour supprimer les obstacles à la résolvabilité devraient être raccourcies afin de remédier rapidement à toute violation des exigences. Les autorités de résolution devraient aussi être en mesure d'interdire certaines distributions, d'exiger des établissements qu'ils modifient les profils de maturité des instruments et éléments éligibles et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans visant à rétablir le niveau de ces exigences.
- (17) Afin de garantir une application transparente de la MREL, les établissements devraient déclarer à leurs autorités compétentes et de résolution, et publier régulièrement, leur exigence de MREL, les niveaux des engagements éligibles et la composition de ces engagements, y compris leur profil de maturité et leur rang dans les procédures normales d'insolvabilité. En ce qui concerne les établissements soumis à l'exigence minimale de TLAC, la fréquence des déclarations aux autorités de surveillance et de la publication de la MREL propre à l'établissement prévue par la présente directive devrait être harmonisée avec celle prévue par le règlement (UE) n° 575/2013 pour ce qui est de l'exigence minimale de TLAC.

(18) L'obligation d'inclure une reconnaissance contractuelle des effets de l'outil de renflouement interne dans les accords ou les instruments créant des engagements régis par la législation de pays tiers devrait faciliter et améliorer le processus de renflouement de ces engagements en cas de résolution. À défaut de l'adoption, dans toutes les juridictions de pays tiers, de cadres réglementaires de reconnaissance permettant des résolutions transfrontières efficaces, des dispositifs contractuels, élaborés de manière adéquate et largement adoptés, peuvent constituer une solution viable jusqu'à ce qu'une approche réglementaire relevant du droit de l'Union ou des incitations à conclure des contrats dans le cadre d'une législation de l'Union soient élaborées. Même en cas de mise en place de cadres réglementaires de reconnaissance, des dispositifs contractuels de reconnaissance devraient contribuer à renforcer la sensibilisation des créanciers ne relevant pas du droit de l'Union aux mesures de résolution dont peuvent faire l'objet les établissements de l'UE en vertu du droit de l'Union. Il peut toutefois arriver qu'il soit impossible pour les établissements d'inclure de telles clauses contractuelles dans les accords ou instruments créant certains engagements, en particulier les engagements qui ne sont pas exclus de l'outil de renflouement interne en vertu de la directive 2014/59/UE, les dépôts couverts ou les instruments de fonds propres. Par exemple, dans certaines circonstances, on peut estimer qu'il est impossible d'inclure des dispositions relatives à la reconnaissance contractuelle dans des contrats portant sur des engagements si, dans le pays tiers concerné, il est illégal pour un établissement d'inclure des clauses de reconnaissance contractuelle dans des accords ou des instruments créant des engagements régis par la législation de ce pays tiers, lorsque l'établissement ne dispose d'aucun pouvoir au niveau individuel pour modifier les clauses contractuelles imposées par des protocoles internationaux ou fondées sur des clauses standard adoptées à l'échelle internationale, ou lorsque l'engagement susceptible d'être soumis à l'exigence de reconnaissance contractuelle est subordonné à une rupture de contrat ou résulte de garanties, de contre-garanties ou d'autres instruments utilisés dans le cadre de transactions financières commerciales.

Toutefois, le refus, par une contrepartie, d'accepter d'être liée par la clause de reconnaissance contractuelle en matière de renflouement interne ne devrait pas en soi être considéré comme une cause d'impraticabilité.

L'ABE devrait élaborer un projet de norme technique, à adopter par la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de déterminer plus précisément les cas d'impraticabilité. Sur la base de cette norme technique et en fonction des particularités du marché concerné, l'autorité de résolution devrait spécifier, lorsqu'elle le juge nécessaire, les catégories d'engagements pour lesquelles il peut exister des causes d'impraticabilité. Dans ce cadre, il appartiendrait à un établissement d'établir l'impossibilité d'insérer la clause de reconnaissance concernant le renflouement interne dans un contrat ou une catégorie de contrats. Il convient que les établissements communiquent régulièrement des données actualisées aux autorités de résolution, afin que celles-ci restent informées des progrès réalisés dans la mise en œuvre des clauses de reconnaissance contractuelle. À cet égard, les établissements devraient indiquer les contrats ou catégories de contrats pour lesquels il est impossible d'insérer la clause de reconnaissance concernant le renflouement interne, en motivant cette évaluation. Il convient que les autorités de résolution apprécient dans un délai raisonnable la décision d'un établissement concluant à l'impossibilité d'inclure des dispositions relatives à la reconnaissance contractuelle dans un engagement et qu'elles prennent des mesures pour remédier à toute évaluation erronée et à tout obstacle à la résolvabilité découlant de la non-insertion de clauses de reconnaissance contractuelle. Les établissements devraient être prêts à justifier leur point de vue si l'autorité de résolution le leur demande. En outre, pour ne pas nuire à la résolvabilité des établissements, les engagements pour lesquels les dispositions contractuelles pertinentes ne sont pas incluses ne devraient pas être éligibles aux fins de la MREL.

(20) Il est utile et nécessaire d'adapter le pouvoir dont disposent les autorités de résolution pour suspendre temporairement certaines obligations contractuelles. Il devrait notamment être possible d'exercer ce pouvoir avant que la banque ne soit mise en résolution, en particulier après qu'il a été établi que la défaillance de la banque est avérée ou prévisible. Ce pouvoir permettrait, par exemple, à l'autorité de résolution d'éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de la banque, notamment à la suite d'une sortie de trésorerie, et de déterminer si les conditions nécessaires pour mettre la banque en résolution sont réunies et choisir les instruments de résolution les plus adaptés. La durée de la suspension devrait être limitée à deux jours ouvrables au maximum. Jusqu'à cette limite, la suspension peut continuer à s'appliquer après l'adoption de la décision de résolution. Afin que ce pouvoir de suspension soit utilisé de manière proportionnée, il convient que les autorités disposent d'une marge de manœuvre pour ajuster l'étendue de la suspension selon les besoins du cas considéré. En outre, elles devraient pouvoir autoriser, au cas par cas, certains paiements – notamment, mais pas seulement, les dépenses administratives de l'établissement. Ce pouvoir peut également s'appliquer aux dépôts éligibles. Cependant, il convient que l'autorité de résolution apprécie soigneusement l'opportunité d'appliquer la suspension à certains dépôts éligibles, en particulier les dépôts couverts détenus par des particuliers et des micro, petites et moyennes entreprises, et qu'elle évalue le risque que l'application de la suspension à de tels dépôts n'ébranle fortement le fonctionnement des marchés financiers.

Il convient également que les autorités de résolution examinent dans ce contexte, aussi sur la base du plan de résolution de l'établissement, la possibilité que l'établissement ne soit finalement pas mis en résolution mais liquidé conformément au droit national applicable en matière d'insolvabilité et, en pareil cas, qu'elles prennent les dispositions qu'elles jugent nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités nationales concernées et faire en sorte que la suspension ne nuise pas à l'efficacité du processus de liquidation selon le droit national applicable en matière d'insolvabilité. Afin de garantir que, pendant la période de suspension, les déposants ne soient pas confrontés à des difficultés financières, l'autorité de résolution peut décider qu'ils soient autorisés à effectuer des retraits à hauteur d'un certain montant quotidien.

Le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison ne devrait pas s'appliquer aux obligations envers les systèmes ou les participants aux systèmes désignés en vertu de la directive 98/26/CE, les CCP et les banques centrales, y compris les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF. La directive 98/26/CE réduit le risque associé à la participation à des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, notamment en limitant les perturbations en cas d'insolvabilité d'un des participants à ces systèmes. Pour que ces protections s'appliquent de façon adéquate dans des situations de crise tout en préservant une sécurité suffisante pour les opérateurs de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et les autres acteurs du marché, la directive 2014/59/UE devrait être modifiée afin de préciser qu'une mesure de prévention de crise ou une mesure de gestion de crise ne devrait pas être considérée en soi comme une procédure d'insolvabilité au sens de la directive 98/26/CE, à condition que les obligations essentielles au titre du contrat continuent d'être exécutées. Toutefois, aucune disposition de la directive 2014/59/UE ne devrait porter atteinte au fonctionnement d'un système désigné en vertu de la directive 98/26/CE ou au droit à la garantie prévue par cette même directive.

(20 *bis*) Un aspect fondamental d'une résolution efficace est de faire en sorte que, dès qu'un établissement est soumis à une procédure de résolution, ses contreparties en produits dérivés et autres contrats financiers ne puissent liquider leurs positions uniquement à la suite de la mise en résolution de l'établissement. Les autorités de résolution sont autorisées à suspendre des obligations de paiement ou de livraison dues en vertu d'un contrat avec un établissement soumis à une procédure de résolution et ont le pouvoir de restreindre le droit d'une contrepartie de liquider, d'anticiper l'exigibilité ou de résilier d'une autre manière un contrat financier. Ces exigences ne s'appliquent pas directement aux contrats relevant de la législation de pays tiers. En l'absence d'un cadre réglementaire de reconnaissance transfrontière, il convient que les États membres exigent des établissements et entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), qu'ils insèrent une clause contractuelle dans les contrats financiers pertinents par laquelle ils reconnaissent qu'ils peuvent être soumis à l'exercice des pouvoirs dont disposent les autorités de résolution pour suspendre ou restreindre des droits et obligations et être liés par les exigences prévues à l'article 68 comme si le contrat financier était régi par le droit de l'État membre concerné. Afin de réduire le risque de contagion, les États membres peuvent exiger des entreprises mères qu'elle s'assurent que les filiales de pays tiers qui sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (ou qui seraient des entreprises d'investissement si leur siège social était situé dans l'État membre concerné) ou des établissements financiers modifient leurs contrats financiers qui sont garantis ou autrement soutenus par l'entreprise mère ou qui comprennent des droits en matière de défauts croisés à l'égard de l'entreprise mère.

- (26) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir établir des règles uniformes aux fins du cadre de redressement et de résolution, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'ampleur de l'action à mener, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (27) Afin de prévoir un délai suffisant pour la transposition et l'application de la présente directive, il convient d'accorder aux États membres un délai de dix-huit mois pour la transposer dans leur législation nationale, à compter de son entrée en vigueur. Cependant, il convient que les dispositions concernant la publication soient appliquées de manière uniforme à partir du 1^{er} janvier 2024 afin que les établissements de toute l'Union disposent d'un délai approprié pour atteindre de manière ordonnée le niveau de MREL exigé.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/59/UE

- 2) À l'article 2, paragraphe 1, points 70 et 71, à l'article 36, paragraphe 4, point d), à l'article 37, paragraphe 10, point a), à l'article 44, paragraphe 3, paragraphe 4, et paragraphe 5, point a), à l'article 46, à l'article 47, paragraphe 1, point b), ii), à l'article 48, à l'article 63, paragraphe 1, points e), f), et j), à l'article 66, paragraphe 4, et à la section B, points 6 et 17 de l'annexe, les termes "engagements éligibles" sont remplacés, selon qu'il convient, par les termes "engagements utilisables pour un renflouement interne".
- 3) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est inséré:
"71 *bis*. "engagements éligibles", les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 45 *ter* ou de l'article 45 *octies*, paragraphe 3, point a);".

4) À l'article 2, paragraphe 1, les points suivants sont insérés:

"83 *bis*. "entité de résolution",

- a) une entité établie dans l'Union, que l'autorité de résolution désigne, conformément à l'article 12, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution; ou
- b) un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance sur base consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE et pour lequel le plan de résolution établi conformément à l'article 10 de la présente directive prévoit une mesure de résolution;

83 *ter*. "groupe de résolution",

a) une entité de résolution et ses filiales qui ne sont pas:

- i) elles-mêmes des entités de résolution; ou
- ii) des filiales d'autres entités de résolution; ou
- iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas comprises dans le groupe de résolution conformément au plan de résolution et leurs filiales;

b) les établissements de crédit affiliés à un organisme central, l'organisme central et tout établissement placé sous le contrôle de l'organisme central lorsqu'une de ces entités est une entité de résolution;

83 *quater*. "établissement d'importance systémique mondiale" ou "EISm", un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 132), du règlement (UE) n° 575/2013;".

4 *bis*) À l'article 10, paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les plans de résolution sont réexaminés, le cas échéant, après la mise en œuvre des mesures de résolution ou l'exercice des pouvoirs visés à l'article 59.

Lorsqu'elle fixe les délais visés à l'article 10, paragraphe 7, points o) et p), de la présente directive, l'autorité de résolution tient compte du délai fixé pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 104 *ter* de la directive 2013/36/UE."

4 *ter*) À l'article 10, paragraphe 7, le point o) est remplacé par le texte suivant:

"o) les exigences visées aux articles 45 *octies* et 45 *septies*, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;"

4 *quater*) À l'article 10, paragraphe 7, le point p) est remplacé par le texte suivant:

"p) lorsqu'une autorité de résolution applique l'article 45 *ter*, paragraphe 3, un délai pour la mise en conformité de l'entité de résolution;"

4 *quinqües*) À l'article 10, paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne la fixation des délais visés au premier alinéa, points o) et p), le plan de résolution assure que ces délais sont appropriés et tiennent compte:

- i) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
- ii) de l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
- iii) du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 45 *septies*."

5) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution au niveau du groupe, conjointement avec les autorités de résolution des filiales et après consultation des autorités de résolution des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, élaborent des plans de résolution pour les groupes. Le plan de résolution de groupe détermine les mesures à prendre à l'égard:

- a) de l'entreprise mère dans l'Union;
- b) des filiales qui font partie du groupe et qui sont implantées dans l'Union;
- c) des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d); et
- d) sous réserve du titre VI, des filiales qui font partie du groupe et qui sont implantées en dehors de l'Union.

Conformément aux mesures énoncées au premier alinéa, le plan de résolution détermine pour chaque groupe:

- a) les entités de résolution;
- b) les groupes de résolution."

6) À l'article 12, paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) définit les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre pour les entités de résolution dans les scénarios visés à l'article 10, paragraphe 3, et les incidences de ces mesures de résolution pour les autres entités du groupe visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), pour l'entreprise mère et pour les établissements filiales;

b) apprécie dans quelle mesure les instruments et les pouvoirs de résolution pourraient être appliqués et exercés de manière coordonnée à l'égard des entités de résolution établies dans l'Union, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe ou certains groupes de résolution, et recenser les obstacles potentiels à une résolution coordonnée;"

7) À l'article 12, paragraphe 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) définit les mesures supplémentaires, non visées dans la présente directive, que les autorités de résolution concernées envisagent de prendre à l'égard des entités du groupe de résolution;"

8) À l'article 12, paragraphe 3, le point suivant est inséré:

"a1) lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures sur:

- i) les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution;
- ii) les autres groupes de résolution;"

9) À l'article 13, paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"Lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, la planification des mesures de résolution visées à l'article 12, paragraphe 3, point a1), est comprise dans la décision commune visée au premier alinéa."

10) À l'article 13, paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans un délai de quatre mois, chaque autorité de résolution qui est responsable d'une filiale et qui est en désaccord avec le plan de résolution de groupe prend elle-même une décision et, le cas échéant, désigne l'entité de résolution et élabore et tient à jour un plan de résolution pour le groupe de résolution composé des entités qui relèvent de sa juridiction. Chacune des décisions individuelles des autorités de résolution en désaccord est pleinement motivée, expose les raisons du désaccord avec le plan de résolution de groupe proposé et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités de résolution et autorités compétentes. Chaque autorité de résolution notifie sa décision aux autres membres du collège d'autorités de résolution."

11) À l'article 16, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La résolution est réputée possible pour un groupe si les autorités de résolution peuvent, de manière crédible, soit mettre en liquidation les entités du groupe selon une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution de ce groupe en appliquant des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard des entités de résolution de ce groupe, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, toute conséquence négative importante pour les systèmes financiers, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événements systémiques, des États membres où les entités ou des succursales du groupe sont établies ou d'autres États membres ou de l'Union, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par ces entités du groupe, soit en les séparant rapidement les unes des autres, lorsqu'elles peuvent l'être aisément, soit par d'autres moyens. Lorsque la résolution d'un groupe est réputée impossible, les autorités de résolution au niveau du groupe en informent l'ABE en temps utile."

12) À l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, les autorités visées au paragraphe 1 évaluent la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément au présent article.

L'évaluation visée au premier alinéa est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et conformément à la procédure de prise de décision visée à l'article 13."

12 bis) L'article suivant est inséré après l'article 16:

1. Lorsqu'une entité satisfait en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et aux exigences visées à l'article 141 *bis*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et, en même temps,
 - i) aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et
 - ii) aux exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies*, calculées conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la présente directive,

l'autorité de résolution dont relève l'entité a le pouvoir d'interdire à une entité de distribuer, conformément aux conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ("M-MMD") calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des opérations suivantes:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de retraite discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'entité ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Lorsque l'entité se trouve dans la situation visée au premier alinéa, elle informe immédiatement l'autorité de résolution de l'absence de conformité.

2. Dans la situation visée au paragraphe 1, l'autorité de résolution dont relève l'entité, après consultation de l'autorité compétente, examine, sans retard inutile, s'il convient d'exercer le pouvoir visé audit paragraphe en prenant en considération les éléments suivants:
- a) le motif, la durée et l'ampleur de la non-conformité, ainsi que son impact sur la résolvabilité;
 - b) l'évolution de la situation financière de l'entité et la probabilité qu'elle puisse, dans un avenir prévisible, remplir la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point a);
 - c) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées au paragraphe 1 dans un délai raisonnable;
 - d) lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité et d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 45 *ter* ou à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, de la présente directive, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère ponctuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché;
 - e) la question de savoir si l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1 constitue le moyen le plus adéquat et proportionné de remédier à la situation de l'entité, compte tenu de son impact potentiel sur les conditions de son financement et sa résolvabilité.

Tant que l'entité reste dans la situation visée au paragraphe 1, l'autorité de résolution réévalue, au moins chaque mois pendant la durée de la non-conformité, s'il y a lieu d'exercer le pouvoir visé audit paragraphe.

3. Si elle constate que l'entité se trouve toujours dans la situation visée au paragraphe 1 six mois après sa notification, l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, exerce le pouvoir visé au paragraphe 1, sauf si elle estime qu'au moins deux des conditions suivantes sont remplies:
- i) l'absence de conformité est due à de graves perturbations du fonctionnement des marchés financiers, entraînant d'importantes tensions sur plusieurs segments des marchés financiers;
 - ii) les perturbations visées au point i) non seulement entraînent une plus grande volatilité des prix des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de l'entité ou un accroissement de ses coûts, mais conduisent aussi à une fermeture totale ou partielle des marchés empêchant l'entité d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sur les marchés;
 - iii) la fermeture des marchés visée au point ii) est observée non seulement pour l'entité concernée, mais aussi pour plusieurs autres entités;
 - iv) les perturbations visées au point i) empêchent l'entité concernée d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles dans un volume suffisant pour remédier à la situation de non-conformité;
 - v) l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1 entraîne des effets de contagion négatifs pour une partie du secteur bancaire qui sont susceptibles de nuire à la stabilité financière.

Lorsque l'exception visée à l'alinéa précédent s'applique, l'autorité de résolution notifie sa décision à l'autorité compétente et fournit les motifs de sa décision par écrit.

L'autorité de résolution réévalue chaque mois les conditions énoncées à l'alinéa précédent afin de déterminer si l'exception susvisée peut être appliquée.

4. Le M-MMD est calculé en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 1, point a), b) ou c), réduit le M-MMD du montant correspondant.
5. La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée:
- a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent article;
- plus
- b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent article;
- moins
- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.
6. Le facteur est déterminé comme suit:
- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);

- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2;
- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit:

$$\text{Lower bound of quartile} = \frac{\text{Combined buffer requirement}}{4} \times (Qn - 1)$$

$$\text{Upper bound of quartile} = \frac{\text{Combined buffer requirement}}{4} \times Qn$$

"Q_n" est le numéro d'ordre du quartile concerné."

12 *bis bis*) À l'article 17, le terme "établissement" est remplacé par le terme "entité" dans la forme grammaticale appropriée.

13) À l'article 17, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'entité propose à l'autorité de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification effectuée en vertu du paragraphe 1, les mesures, y compris leur calendrier, susceptibles d'assurer que l'entité respecte les articles 45 *septies* ou 45 *octies* et l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, si un obstacle important à la résolvabilité est imputable à une situation où:

a) l'entité satisfait en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et aux exigences visées à l'article 141 *bis*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais où, en même temps, elle ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies*, calculées conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la présente directive; ou

b) l'entité ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées tient compte des raisons qui ont conduit à cet obstacle. L'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, vérifie si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important."

- 14) À l'article 17, paragraphe 5, le point suivant est inséré:
- "h1) exiger d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il présente un plan de mise en conformité avec les articles 45 *septies* et 45 *octies*, exprimée en montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et, le cas échéant, avec l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et avec les exigences visées aux articles 45 *septies* ou 45 *octies*, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013;"
- 15) À l'article 17, paragraphe 5, le point suivant est inséré:
- "j1) exiger d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il modifie la structure des échéances des instruments de fonds propres après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente et des engagements éligibles visés à l'article 45 *ter* ou des éléments visés à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, points a) et b), pour garantir en permanence la conformité avec l'article 45 *septies* ou l'article 45 *octies*;"
- 16) À l'article 17, paragraphe 5, points i) et j), les termes "l'article 45" sont remplacés par les termes "l'article 45 *septies* et l'article 45 *octies*".
- 17) À l'article 18, les paragraphes 1 à 7 sont remplacés par le texte suivant:
- "1. L'autorité de résolution au niveau du groupe, conjointement avec les autorités de résolution des filiales, après consultation du collège d'autorités de surveillance et des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, tient compte de l'évaluation requise par l'article 16 au sein du collège d'autorités de résolution et prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour parvenir à une décision commune sur l'application des mesures identifiées conformément à l'article 17, paragraphe 4, en ce qui concerne toutes les entités de résolution et leurs filiales qui sont des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et font partie du groupe.

2. L'autorité de résolution au niveau du groupe, en coopération avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, avec l'ABE, élabore un rapport qu'elle transmet à l'entreprise mère dans l'Union, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales sous leur surveillance, et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative. Le rapport est établi après consultation des autorités compétentes et analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution à l'égard du groupe et des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle économique de l'établissement et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon l'autorité, est nécessaire ou indiquée pour supprimer ces obstacles. Si l'obstacle à la résolvabilité du groupe est imputable à la situation d'une entité du groupe visée à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la présente directive, l'autorité de résolution au niveau du groupe notifie son évaluation de cet obstacle à l'entreprise mère dans l'Union, après consultation de l'autorité de résolution de l'entité de résolution et des autorités de résolution de ses établissements filiales.
3. Dans un délai de quatre mois suivant la date de réception du rapport, l'entreprise mère dans l'Union peut soumettre des observations et proposer à l'autorité de résolution au niveau du groupe d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport. Si ces obstacles sont imputables à la situation d'une entité du groupe visée à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la présente directive, l'entreprise mère dans l'Union propose à l'autorité de résolution au niveau du groupe, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification effectuée en vertu du paragraphe 2 du présent article, les mesures, y compris leur calendrier, susceptibles d'assurer que l'entité du groupe respecte les articles 45 *septies* ou 45 *octies* de la présente directive, exprimées en montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et les exigences visées aux articles 45 *septies* et 45 *octies*, de la présente directive, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées tient compte des raisons qui ont conduit à cet obstacle. L'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, vérifie si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important.

4. L'autorité de résolution au niveau du groupe communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union à l'autorité de surveillance sur base consolidée, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées.
- Les autorités de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des filiales, après consultation des autorités compétentes et des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.
5. La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union. Si l'entreprise mère dans l'Union ne présente pas d'observations, la décision commune est prise dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3 du présent article. La décision commune concernant l'obstacle à la résolubilité imputable à une situation visée à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, est prise dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union conformément au paragraphe 3 du présent article.
- La décision commune est motivée et consignée dans un document que l'autorité de résolution au niveau du groupe communique à l'entreprise mère dans l'Union. Conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune.
6. En l'absence de décision commune dans le délai visé au paragraphe 5 du présent article, l'autorité de résolution au niveau du groupe, après consultation des autorités de résolution des entités de résolution, lorsqu'elles sont différentes, prend elle-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, au niveau du groupe.
- Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par l'autorité de résolution au niveau du groupe à l'entreprise mère dans l'Union.

Si, au terme du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution au niveau du groupe diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 5 est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.

6 bis. En l'absence de décision commune dans le délai visé au paragraphe 5 du présent article, l'autorité de résolution de l'entité de résolution concernée prend elle-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, au niveau du groupe de résolution. Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autorités de résolution des autres entités du même groupe de résolution et par l'autorité de résolution au niveau du groupe. Elle est communiquée par les autorités de résolution concernées à l'entité de résolution.

Si, au terme du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution de l'entité de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution s'applique.

7. En l'absence de décision commune, les autorités de résolution des filiales qui ne sont pas des entités de résolution arrêtent elles-mêmes les décisions sur les mesures à prendre par les filiales au niveau individuel conformément à l'article 17, paragraphe 4. Une telle décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités de résolution. Elle est communiquée à la filiale et à l'entité de résolution concernées, à l'autorité de résolution de l'entité de résolution et, lorsqu'elle est différente, à l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, au terme du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution de la filiale diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE, la décision de l'autorité de résolution de la filiale s'applique."

20) À l'article 32, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée, y compris les mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou prudentielle, notamment les mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres ou d'engagements éligibles pertinents visés à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, point a), conformément à l'article 59, paragraphe 2, prise à l'égard de l'établissement, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;"

20 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 32 bis

Conditions de la résolution en ce qui concerne les établissements de crédit affiliés
de manière permanente à un organisme central

Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent prendre une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés, lorsque l'organisme central et les établissements de crédit affiliés, considérés dans leur ensemble, remplissent les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1."

21) À l'article 33, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

- "2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1.
3. Lorsque les établissements qui sont des filiales d'une compagnie holding mixte sont détenus directement ou indirectement par une compagnie financière holding intermédiaire, le plan de résolution prévoit que la compagnie financière holding intermédiaire soit identifiée comme une entité de résolution et les États membres veillent à ce que des mesures de résolution aux fins d'une résolution de groupe soient prises à l'égard de la compagnie financière holding intermédiaire. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ne prennent pas de mesures de résolution aux fins d'une résolution de groupe à l'égard de la compagnie holding mixte.
4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les autorités de résolution peuvent prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 32, paragraphe 1, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'entité est une entité de résolution;
 - b) une ou plusieurs filiales de cette entité qui sont des établissements mais pas des entités de résolution remplissent les conditions fixées à l'article 32, paragraphe 1;

c) les actifs et les passifs de ces filiales sont tels que leur défaillance menace le groupe de résolution dans son ensemble et une mesure de résolution à l'égard de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), est nécessaire soit à la résolution de ces filiales qui sont des établissements soit à la résolution de l'ensemble du groupe de résolution concerné."

21 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 33 bis

Pouvoir de suspendre certaines obligations

1. Les États membres s'assurent que leurs autorités de résolution respectives ont le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison auxquelles est partie un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), lorsque l'autorité de résolution, après qu'il a été établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), décide que l'exercice de ce pouvoir de suspension est nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour déterminer si les conditions visées à l'article 32, paragraphe 1, points b) et c), sont remplies ou pour choisir les instruments de résolution les plus adaptés.

La décision d'exercer le pouvoir de suspension pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou pour déterminer si les conditions visées à l'article 32, paragraphe 1, points b) et c), sont remplies est prise par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, qui donne suite à la consultation en temps utile afin d'éviter les sorties de trésorerie temporaires.

2. Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1 ne s'applique aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, les contreparties centrales et les contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012, et les banques centrales.

Les autorités de résolution ont le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison et de fixer la portée de ce pouvoir selon les besoins du cas considéré. En particulier, les autorités de résolution évaluent soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/49/UE, notamment aux dépôts couverts de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises.

Lorsqu'elles exercent le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison relatives aux dépôts éligibles, les autorités de résolution peuvent décider que les déposants auront accès à un montant quotidien approprié.

3. La durée de la suspension prévue au paragraphe 1 est aussi courte que possible et ne dépasse pas la durée minimale que l'autorité de résolution estime absolument nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés audit paragraphe; en tout état de cause, elle n'excède pas la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 7 jusqu'à minuit dans l'État membre de l'autorité de résolution dont relève l'établissement ou l'entité à la fin du jour ouvrable suivant ladite publication.
4. Lorsqu'elles exercent un pouvoir en vertu du présent article, les autorités de résolution prennent en considération l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers et tiennent compte des règles nationales en vigueur, ainsi que des pouvoirs juridictionnels et de contrôle, afin de garantir les droits des créanciers et l'égalité de traitement de ceux-ci dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Les autorités de résolution tiennent compte en particulier de l'application éventuelle à l'établissement ou à l'entité d'une procédure nationale d'insolvabilité à la suite de la constatation prévue à l'article 32, paragraphe 1, point b), et prennent les dispositions qu'elles jugent nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités administratives ou judiciaires nationales.
5. Si les obligations de paiement ou de livraison d'un établissement en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1, les obligations de paiement ou de livraison des contreparties dudit établissement en vertu de ce contrat sont suspendues pour la même durée.
6. Une obligation de paiement ou de livraison qui aurait été exigible au cours de la période de suspension visée au paragraphe 1 est immédiatement exigible à l'expiration de ladite période.

7. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution informent sans délai l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points a) à h), lorsqu'elles exercent le pouvoir de suspendre certaines obligations après qu'il a été établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée. L'autorité de résolution publie ou veille à ce que soit publiée une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel des obligations sont suspendues en application du présent article, ainsi que les conditions et la durée de la suspension, par les moyens visés à l'article 83, paragraphe 4.
8. Le présent article est sans préjudice des dispositions de droit national des États membres accordant des pouvoirs permettant de suspendre des obligations de paiement ou de livraison avant qu'il ait été établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), ou applicables aux établissements qui doivent être liquidés dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité et qui excèdent le champ d'application et la durée prévus au présent article. Ces pouvoirs sont exercés conformément au champ d'application, à la durée et aux conditions prévus dans la législation nationale applicable. Les conditions prévues au présent article s'entendent sans préjudice des conditions liées à ce pouvoir de suspension des obligations de paiement ou de livraison.
9. Les États membres s'assurent que, lorsqu'une autorité de résolution exerce, en application du paragraphe 1 du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'autorité de résolution peut aussi exercer le pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis de l'établissement en ce qui concerne les actifs dudit établissement ou de ladite entité pour la même durée. Les dispositions de l'article 70, paragraphes 2 à 4, s'appliquent.

10. Les États membres s'assurent que, lorsqu'une autorité de résolution exerce, en application du paragraphe 1 du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'autorité de résolution peut aussi exercer le pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec ledit établissement pour la même durée. Les dispositions de l'article 71, paragraphes 2 à 8, s'appliquent.
11. Dans les cas où, après qu'il a été établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), une autorité de résolution a exercé l'un quelconque des pouvoirs prévus au paragraphe 1, 9 ou 10 du présent article, et si une mesure de résolution est par la suite prise à l'égard de cet établissement, l'autorité de résolution n'exerce pas ses pouvoirs prévus à l'article 69, paragraphe 1, à l'article 70, paragraphe 1, ou à l'article 71, paragraphe 1, à l'égard dudit établissement."
- 22) À l'article 44, paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:
- "f) les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation à un tel système, ou envers des contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF;"
- 22 bis) À l'article 44, paragraphe 2, le point suivant est inséré:
- "h) les engagements envers des établissement ou des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance, sauf lorsque ces engagements ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit national applicable fixant la hiérarchie des créances applicable à la date de transposition de la présente directive.
- Lorsque l'alinéa précédent s'applique, l'autorité de résolution de la filiale concernée qui n'est pas une entité de résolution évalue si le montant des instruments conformes à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, est suffisant pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée."

22 *ter*) À l'article 44, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté après le dernier alinéa:

"Les autorités de résolution examinent soigneusement si les engagements envers des établissements ou des entités visés à l'article 1^{er}, premier alinéa, point b), c) ou d), de la présente directive, qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution et qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu du paragraphe 2, point h), du présent article, devraient être exclus ou exclus partiellement en vertu des points a) à d) du présent paragraphe pour assurer la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution.".

23) L'article 45 est remplacé par les articles suivants:

"Article 45

Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), satisfassent, à tout moment, aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par les articles 45 à 45 *nonies* et conformément à ces articles.
2. Les exigences visées au paragraphe 1 du présent article sont calculées conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 3, 3 *bis* ou 4, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et sont exprimées en pourcentage:
 - a) du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1 du présent article, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1 du présent article, calculée conformément aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 45 bis

Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Nonobstant l'article 45, les autorités de résolution dispensent de l'exigence définie à l'article 45, paragraphe 1, les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties qui, aux termes du droit national, ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) ces établissements seront liquidés selon les procédures nationales en matière d'insolvabilité ou d'autres types de procédures mises en œuvre conformément à l'article 38, 40 ou 42, prévues pour ces établissements;
 - (b) lesdites procédures nationales en matière d'insolvabilité, ou lesdits autres types de procédures, garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supporteront les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.
2. Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 45, paragraphe 1, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 45 *septies*, paragraphe 1.

Article 45 ter
Engagements éligibles pour les entités de résolution

1. Les engagements éligibles ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 72 *bis*, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013.
Par dérogation au premier alinéa, lorsque la présente directive renvoie aux exigences visées à l'article 92 *bis* ou à l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, les engagements éligibles aux fins desdits articles sont constitués des engagements éligibles définis à l'article 72 *duodecies* du règlement (UE) n° 575/2013 et déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 *bis*, dudit règlement.
2. Par dérogation à l'article 72 *bis*, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 575/2013, les engagements résultant de titres de créance présentant une composante dérivée, comme les obligations structurées, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le montant principal de l'engagement résultant du titre de créance est connu à l'avance au moment de l'émission, est fixe ou augmente et n'est pas concerné par une composante dérivée, ou le titre de créance comporte une clause contractuelle spécifiant le montant de la créance en cas de résolution;
 - b) la position de l'engagement résultant du titre de créance ou de l'élément dérivé incorporé peut être évaluée quotidiennement par référence à un marché liquide et actif, à double sens pour un instrument équivalent sans risque de crédit conformément aux articles 104 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013 ou le titre de créance comporte une clause contractuelle spécifiant le montant de la créance en cas de résolution;
 - c) le titre de créance, y compris sa composante dérivée, ne fait pas l'objet d'un quelconque accord de compensation (netting) et sa valorisation ne relève pas de l'article 49, paragraphe 3.

Les engagements visés au premier alinéa ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que pour la part correspondant au montant visé au premier alinéa, point a).

2 bis. Les engagements émis par une filiale établie dans l'Union et faisant partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution en faveur d'un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) les engagements sont émis conformément à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, point a);
- b) l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion à l'égard de tels engagements conformément aux articles 59 ou 62 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;
- c) les engagements ne dépassent pas le montant obtenu par la soustraction du montant visé au point i) du montant visé au point ii) ci-après:
 - i. la somme des engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution et du montant des fonds propres émis conformément à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, point b);
 - ii. le montant exigé conformément à l'article 45 *octies*, paragraphe 1.

3. Sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis*, et à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 1, point a), les autorités de résolution veillent à ce qu'une partie de l'exigence visée à l'article 45 *septies*, égale à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, est remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 45 *quater*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, de la présente directive au moyen de fonds propres et d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement. À la demande d'une entité de résolution, l'autorité de résolution peut autoriser qu'un niveau inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mais supérieur au montant résultant de l'application de la formule $(1-X1/X2) \times 8\%$ du total des passifs, fonds propres compris, soit rempli par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, de la présente directive au moyen de fonds propres et d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, lorsque, dans le respect de la limite correspondant au pourcentage de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement n° 575/2013:
- $X1 = 3,5 \%$ du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013,
- $X2 =$ le montant résultant de la somme de i) 18 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et de ii) l'exigence visée à l'article 128, point 6, de la directive 2013/36/UE.

4. Pour les entités de résolution qui ne sont ni des EISm ni des entités de résolution relevant de l'article 45 *quater*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, de la présente directive, l'autorité de résolution peut décider qu'une partie de l'exigence visée à l'article 45 *septies* de la présente directive jusqu'à hauteur de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ou du montant résultant de l'application de la formule visée au paragraphe 6 du présent article, la valeur la plus élevée étant retenue, est remplie au moyen de fonds propres et d'instruments répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3;
- b) s'il existe un risque qu'à la suite de l'application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application desdits pouvoirs en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, les créanciers dont les créances découlent de ces engagements subissent des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;
- c) le montant des engagements subordonnés n'excède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

Si l'autorité de résolution constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui sont raisonnablement susceptibles d'être exclus du champ d'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, est supérieur à 10 % de cette catégorie, elle évalue le risque visé au premier alinéa, point b), du présent paragraphe.

5. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, les engagements dérivés sont inclus dans le total des passifs sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation ("netting rights") des contreparties. Les fonds propres d'une entité utilisés pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE sont éligibles aux fins du respect de l'exigence visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'autorité de résolution peut décider que l'exigence visée à l'article 45 *septies* de la présente directive est remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, de la présente directive au moyen d'instruments répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, dans la mesure où la somme de ces instruments et des fonds propres de l'entité liés à l'obligation incombant à celle-ci de se conformer aux exigences visées à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis*, et à l'article 45 *septies* de la présente directive, n'excède pas 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ou le montant résultant de l'application de la formule Ax^2+Bx^2+C , où A, B et C représentent les montants suivants:
- A est égal au montant résultant de l'exigence visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 (pilier 1)
- B est égal au montant résultant de l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE (pilier 2R)
- C est égal au montant résultant de l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE (exigence globale de coussin de fonds propres).
7. Les autorités de résolution peuvent exercer le pouvoir visé au paragraphe 6 du présent article à l'égard des entités de résolution qui sont des EISm ou relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, qui remplissent l'une des conditions énoncées ci-après et tant que le nombre d'entités de résolution recensées n'excède pas 30 % de l'ensemble des entités de résolution qui sont des EISm ou relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, pour lesquelles l'autorité de résolution fixe l'exigence visée à l'article 45 *septies*:
- a) l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE fait apparaître que l'entité de résolution qui est un EISm ou relève de l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, de la présente directive figure parmi les 20 % d'établissements les plus à risque pour lesquels l'autorité de résolution fixe l'exigence visée à l'article 45 de la présente directive, ou

b) lorsque des obstacles importants à la résolvabilité ont été identifiés lors de la précédente évaluation de la résolvabilité, et:

i) aucune mesure corrective n'a été prise à la suite de l'application des pouvoirs visés à l'article 17, paragraphe 5, de la présente directive dans le délai imposé par l'autorité de résolution, ou

ii) il ne peut être remédié à l'obstacle important identifié au moyen d'aucun des pouvoirs visés à l'article 17, paragraphe 5, de la présente directive

et l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 6 du présent article compenserait en partie ou totalement l'impact négatif de l'obstacle pour la résolvabilité, ou

c) l'autorité de résolution considère que la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution privilégiée de l'entité sont limitées, compte tenu de la taille et de l'interconnexion de l'entité, de la nature, de la portée, du risque et de la complexité de ses activités, de son statut juridique et de la structure de son actionnariat.

Aux fins de la limite visée au premier alinéa, l'autorité de résolution arrondit le nombre résultant du calcul effectué au nombre entier le plus proche.

Les États membres peuvent, en tenant compte des spécificités de leur secteur bancaire national, y compris, notamment, du nombre d'entités de résolution qui sont des EISm ou relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, pour lesquelles l'autorité de résolution nationale détermine l'exigence visée à l'article 45 *septies*, fixer le pourcentage visé au premier alinéa du présent paragraphe à un niveau supérieur à 30 %.

8. La décision visée aux paragraphes 4 et 6 est prise par l'autorité de résolution en consultation avec l'autorité compétente.

Lorsqu'elle prend la décision visée aux paragraphes 4 et 6, l'autorité de résolution tient également compte des éléments suivants:

a) la profondeur du marché pour les instruments de l'établissement visés au premier alinéa, la détermination du prix de tels instruments existants et le temps requis pour exécuter toute transaction nécessaire pour se conformer à la décision visée au premier alinéa;

b) le montant des instruments d'engagements éligibles remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et ayant une échéance résiduelle inférieure à un an à la date où la décision a été prise d'appliquer l'exigence en vue d'apporter des ajustements quantitatifs à l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe;

c) la disponibilité et le montant des instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d) de ce règlement;

d) la question de savoir si le montant des engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, qui, en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang ou un rang inférieur aux engagements éligibles ayant le rang le plus élevé, est significatif par rapport aux engagement éligibles et aux fonds propres d'un établissement.

Lorsque le montant des engagements exclus visés au point d) n'excède pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles d'un établissement, le montant exclu est considéré comme n'étant pas significatif. Au-delà de cette limite, l'importance relative des engagements exclus est appréciée par l'autorité de résolution.

e) le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité, ainsi que sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie;

f) l'incidence des éventuels coûts de restructuration sur la recapitalisation de l'entité.

1. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est déterminée par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, sur la base des critères suivants:
 - a) la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette la résolution du groupe de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution;
 - b) la nécessité de faire en sorte, dans les cas appropriés, que l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution, possèdent un montant suffisant d'engagements éligibles pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou les pouvoirs de dépréciation et de conversion devaient leur être appliqués, respectivement, les pertes puissent être absorbées et le ratio de fonds propres total et le ratio de levier des entités concernées puissent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE;
 - c) la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles peuvent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, ou être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution possède un montant suffisant d'autres engagements éligibles pour garantir que les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres total ou, le cas échéant, le ratio de levier de l'entité de résolution puissent être ramenés au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE;
 - d) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité;
 - f) la mesure dans laquelle la défaillance de l'entité aurait un effet négatif sur la stabilité financière, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de l'interconnexion de l'entité avec d'autres établissements ou entités ou avec le reste du système financier.

2. Lorsque le plan de résolution prévoit qu'une mesure de résolution doit être prise conformément aux scénarios de résolution pertinents visés à l'article 10, paragraphe 3, l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, correspond à un montant suffisant pour garantir que:

- a) les pertes que l'entité devrait subir sont entièrement absorbées ("absorption des pertes");
- b) l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution sont recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/65/UE ou d'une législation équivalente pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année ("recapitalisation").

Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être résolue selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes, l'autorité de résolution apprécie s'il est justifié de limiter l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, applicable à cette entité afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a).

Lors de cette appréciation, l'autorité de résolution évalue, en particulier, la limite visée à l'alinéa précédent en tenant compte de toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.

3. Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 est constitué des sommes suivantes:

- a) la somme:
 - i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution;
 - ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir le respect de son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et de son exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la mesure de résolution;

b) la somme:

- i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution; et
- ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir son respect de l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la mesure de résolution.

Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point a), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point a) du présent paragraphe divisé par le montant total d'exposition au risque. Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point b), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point b) du présent paragraphe divisé par la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

Lorsqu'elle fixe l'exigence individuelle prévue au premier alinéa, point b), l'autorité de résolution tient compte des exigences visées à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8. Lorsqu'elle fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, l'autorité de résolution:

- a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier pertinent, ajusté en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution prévues dans le plan de résolution; et

b) après consultation de l'autorité compétente, ajuste à la baisse ou à la hausse le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE afin de déterminer l'exigence applicable à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

L'autorité de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a), ii), au moyen d'un montant adapté permettant de garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année ("coussin de confiance des marchés"). Lorsque l'alinéa précédent s'applique, le coussin de confiance des marchés est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, qui s'appliquerait après l'application des instruments de résolution. Ce montant est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'il serait possible, de manière crédible, qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101, paragraphe 2, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de la directive 2014/59/UE, après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'un niveau supérieur est nécessaire pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101, paragraphe 2, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de la directive 2014/59/UE, pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode utilisée par les autorités de résolution pour estimer les exigences visées à l'article 104 *bis* et à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis en tant que tel à ces exigences au titre de ladite directive. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [6 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

3 *bis*. Pour les entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d'euros, le niveau de l'exigence fixée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à ["Exigence au titre du 1^{er} pilier applicable aux banques de premier rang"]:

- a) 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), et
- b) 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b).

Par dérogation à l'article 45 *ter*, les entités de résolution visées à l'alinéa précédent respectent le niveau de l'exigence fixée dans le présent paragraphe, qui est égal à 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), et à 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), au moyen d'engagements éligibles remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, des engagements visés à l'article 45 *ter*, paragraphe 2 *bis*, ou de fonds propres.

3 *ter*. Les autorités de résolution, après consultation des autorités compétentes, peuvent décider d'appliquer les exigences minimales prévues au paragraphe 3 *bis* du présent article aux entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs ne dépasse pas 100 milliards d'euros, et au sujet desquelles l'autorité de résolution considère qu'elles pourraient raisonnablement poser un risque systémique en cas de défaillance. Lorsqu'elles prennent la décision visée à l'alinéa précédent, les autorités de résolution tiennent compte des éléments suivants:

- i) la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
- ii) l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
- iii) le recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1.

La décision de ne pas imposer une exigence minimale en application du présent paragraphe est sans préjudice de la décision d'imposer que l'exigence visée à l'article 45 *septies* soit respectée au moyen d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'article 45 *ter*, paragraphes 3 à 6.

4. Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 est constitué des sommes suivantes:

- a) la somme:
 - i) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE concernant l'entité; et
 - ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et avec son exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents conformément à l'article 59 et la résolution du groupe de résolution;

b) la somme:

i) du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents conformément à l'article 59 et la résolution du groupe de résolution.

Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point a), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point a) divisé par le montant total d'exposition au risque. Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point b), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point b) divisé par la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

Lorsqu'elle fixe l'exigence individuelle prévue au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, l'autorité de résolution tient compte des exigences visées à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de la directive 2014/59/UE. Lorsqu'elle fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, l'autorité de résolution:

- a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier pertinent, ajusté en fonction de toute modification résultant des mesures prévues dans le plan de résolution; et
- b) après consultation de l'autorité compétente, ajuste à la baisse ou à la hausse le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE afin de déterminer l'exigence applicable à l'entité concernée après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents conformément à l'article 59 et la résolution du groupe de résolution.

L'autorité de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a), ii), au moyen d'un montant adapté permettant de garantir que, après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents conformément à l'article 59, l'entité continue à remplir les conditions d'agrément et la confiance des marchés à son égard reste suffisante pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année ("coussin de confiance des marchés").

Lorsque l'alinéa précédent s'applique, le montant du coussin de confiance des marchés est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, qui s'appliquerait après l'exercice du pouvoir visé à l'article 59 et la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'il serait possible, de manière crédible, qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101, paragraphe 2, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de la directive 2014/59/UE, après l'exercice du pouvoir visé à l'article 59 et la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'un niveau supérieur est nécessaire pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 101, paragraphe 2, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8, de la directive 2014/59/UE, pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

5. Lorsque l'autorité de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles sont raisonnablement susceptibles d'être exclues totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, ou qu'elles peuvent être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est remplie au moyen d'autres engagements éligibles suffisants pour:
- a) couvrir le montant des engagements exclus déterminés conformément à l'article 44, paragraphe 3;
 - b) garantir le respect des conditions énoncées au paragraphe 2.
6. La décision de l'autorité de résolution visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments énoncés aux paragraphes 2 à 5, et est réexaminée sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE.
7. Aux fins des paragraphes 3 et 4, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité compétente des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans les dispositions de la législation nationale qui mettent en œuvre la faculté dont disposent les autorités compétentes en vertu dudit règlement.

Article 45 quinquies

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution et les filiales importantes d'EISm non UE

1. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm est constituée:
- a) des exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - b) de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire déterminée par l'autorité de résolution spécifique à l'entité conformément au paragraphe 2, qui est remplie au moyen d'engagements respectant les conditions énoncées à l'article 45 *ter*.

1 *bis*. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, du présent règlement concernant une entité soumise à l'exigence visée aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 est constituée:

- a) des exigences visées aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) de toute exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles déterminée par l'autorité de résolution conformément au paragraphe 2, qui est remplie au moyen d'engagements satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 45 *octies* et à l'article 89, paragraphe 2.

2. L'autorité de résolution impose une exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles, telle que visée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 1 *bis*, point b), uniquement:

- a) si l'exigence visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 1 *bis*, point a), n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 45 *quater*; et
- b) dans la mesure où cela garantit que les conditions énoncées à l'article 45 *quater* sont remplies.

3. Aux fins de l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, les autorités de résolution concernées calculent le montant visé au paragraphe 2:

- a) pour chaque entité de résolution,
- b) pour l'entité mère dans l'Union comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.

4. La décision de l'autorité de résolution visant à imposer une exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du paragraphe 1, point b), précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 2, et est réexaminée sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE applicable au groupe de résolution.

Article 45 septies

Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution

1. Les entités de résolution respectent les exigences définies aux articles 45 *ter* à 45 *quinquies* sur une base consolidée au niveau du groupe de résolution.
2. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution est déterminée conformément à l'article 45 *nonies* en se fondant sur les exigences définies aux articles 45 *ter* à 45 *quinquies* et selon que les filiales de pays tiers du groupe font ou non l'objet d'une résolution distincte conformément au plan de résolution.
3. En ce qui concerne les groupes de résolution définis à l'article 2, paragraphe 1, point 83 *ter*, sous b), l'autorité de résolution concernée décide, en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, la manière dont les entités faisant partie du groupe de résolution doivent respecter les exigences visées à l'article 45 *quater*, paragraphes 3 et 3 *bis*, pour garantir que le groupe de résolution dans son ensemble respecte l'exigence visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 45 octies

Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

1. Les établissements qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers et qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution respectent les exigences énoncées à l'article 45 *quater* sur base individuelle. Après consultation de l'autorité compétente, une autorité de résolution peut décider d'appliquer l'exigence énoncée dans le présent article à une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est une filiale d'une entité de résolution et qui n'est pas elle-même une entité de résolution. Par dérogation au premier alinéa, les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui sont des filiales d'entités de pays tiers satisfont aux exigences énoncées aux articles 45 *quater* à 45 *quinquies* sur base consolidée.

Pour les groupes de résolution répertoriés conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 83 *ter*, sous b), les établissements de crédit affiliés à un organisme central et l'organisme central qui ne sont pas des entités de résolution, et les établissements de crédit affiliés à un organisme central et l'organisme central qui sont des entités de résolution mais qui ne relèvent pas de l'article 45 *septies*, paragraphe 3, respectent les exigences énoncées à l'article 45 *quater* sur base individuelle.

L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité visée au présent paragraphe est déterminée conformément aux articles 45 *nonies* et 89, selon le cas, et sur la base des exigences prévues à l'article 45 *quater*.

2. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour les entités visées au paragraphe 1 du présent article remplit les critères d'éligibilité prévus au paragraphe 3 du présent article.
3. L'exigence est remplie au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) d'engagements qui:

- i) sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution qui ont acheté les engagements auprès de l'entité relevant du présent article, ou par un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 59 à 62 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;
- ii) remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 *bis*, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points b), c), k), l) et m), et paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) n° 575/2013;
- iii) en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang que les instruments de fonds propres ou un rang inférieur aux engagements qui ne remplissent pas la condition visée au point i) et ne sont pas éligibles pour les exigences de fonds propres;

iv) sont soumis à un pouvoir de dépréciation ou de conversion en vertu des articles 59 à 62 qui est conforme à la stratégie de résolution du groupe de résolution, notamment en n'affectant pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;

v) l'acquisition des engagements n'est pas financée directement ou indirectement par l'entité relevant du présent article;

vi) les dispositions régissant les engagements ne prévoient ni explicitement ni implicitement que ceux-ci seraient rachetés ou remboursés ou remboursés anticipativement, selon le cas, par l'entité relevant du présent article dans d'autres circonstances que l'insolvabilité ou la liquidation de l'entité, et l'entité ne fait aucune autre mention en ce sens;

vii) les dispositions régissant les engagements ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'entité relevant du présent article;

viii) le montant des distributions à verser, le cas échéant, au titre des engagements n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité relevant du présent article ou de son entreprise mère;

b) d'instruments de fonds propres qui:

i) sont émis en faveur d'entités faisant partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci, ou

ii) sont émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci, tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 59 à 62 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

5. L'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution peut exempter intégralement cette filiale de l'application du présent article lorsque:

- a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
- b) l'entité de résolution respecte l'exigence visée à l'article 45 *septies*;
- c) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements par l'entité de résolution à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été effectuée conformément à l'article 59, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution;
- d) l'entité de résolution donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, ou les risques de la filiale sont sans importance;
- e) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entité de résolution couvrent la filiale;
- f) l'entité de résolution détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale, excepté pour les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central.

5 bis. L'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution peut exempter intégralement cette filiale de l'application du présent article lorsque:

- a) la filiale et son entreprise mère sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
- b) l'entreprise mère respecte, sur une base sous-consolidée, dans l'État membre de la filiale, l'exigence visée à l'article 45;
- c) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou attendu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements par l'entreprise mère à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 59, paragraphe 3, notamment lorsque l'entreprise mère fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 59, paragraphe 1;
- d) l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, ou les risques de la filiale sont sans importance;
- e) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- f) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale, excepté pour les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central.

6. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 5, points a) et b), sont remplies, l'autorité de résolution d'une filiale peut autoriser que l'exigence soit remplie complètement ou en partie au moyen d'une garantie accordée par l'entité de résolution, qui satisfait aux conditions suivantes:
- a) la garantie est accordée pour un montant au moins équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace;
 - b) la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été effectuée conformément à l'article 59, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier;
 - c) la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 % de son montant, dans le cadre d'un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE;
 - e) les sûretés dont est assortie la garantie remplissent les exigences prévues à l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir l'intégralité du montant garanti;
 - f) les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et, en particulier, ne sont pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie;
 - g) les sûretés ont une échéance effective remplissant la même condition que celle visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - h) il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels s'opposant au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution. Sur demande de l'autorité de résolution, l'entité de résolution fournit par écrit un avis juridique indépendant et motivé ou démontre autrement, de manière satisfaisante, qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés vers la filiale concernée.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes à mettre en œuvre pour éviter que les instruments reconnus aux fins du présent article, indirectement souscrits, intégralement ou en partie, par l'entité de résolution, ne fassent obstacle à une mise en œuvre harmonieuse de la stratégie de résolution. Il convient que ces méthodes permettent notamment de faire remonter de manière appropriée les pertes à l'entité de résolution et de faire descendre des fonds vers les entités qui font partie du groupe de résolution mais ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, et comportent un mécanisme destiné à éviter une double comptabilisation des instruments éligibles reconnus aux fins du présent article. Lesdites méthodes consistent en un régime de déduction ou en une approche d'une rigueur équivalente, et elles garantissent aux entités qui ne sont pas elles-mêmes l'entité de résolution un résultat équivalant à celui d'une souscription intégrale directe par l'entité de résolution d'instruments éligibles reconnus aux fins du présent article.
- L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].
- La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Dispense pour des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

L'autorité de résolution peut, conformément au droit national, exempter de l'application de l'article 12 *septies* ou 12 *octies* un ou plusieurs établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les établissements de crédit et l'organisme central relèvent de la supervision de la même autorité compétente, sont établis dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
- b) les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central;
- c) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés de ces établissements;
- d) la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés;
- e) le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 45 *septies*, paragraphe 3, et
- f) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements entre l'organisme central et les établissements de crédit affiliés en cas de résolution.

Article 45 nonies
Procédure de détermination de l'exigence

1. L'autorité de résolution de l'entité de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente de la première, et les autorités de résolution chargées des filiales d'un groupe de résolution soumis à l'exigence visée à l'article 45 *octies* sur une base individuelle font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune unique en ce qui concerne l'ensemble des éléments suivants:

- a) le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution;
- b) le montant de l'exigence appliqué à chaque filiale de l'entité de résolution au niveau individuel. La décision commune garantit le respect des articles 45 *septies* et 45 *octies*, elle expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et elle est fournie:
- c) à l'entité de résolution par son autorité de résolution;
- d) aux filiales de chaque entité de résolution par leurs autorités de résolution respectives;
- e) à l'entreprise mère dans l'Union du groupe par l'autorité de résolution de l'entité de résolution, lorsque cette entreprise mère dans l'Union n'est pas elle-même une entité de résolution du même groupe de résolution.

La décision commune prise en vertu du présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments conformes à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, les exigences énoncées à l'article 45 *quater*, paragraphe 4, sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, au moyen des instruments émis et achetés par des entités ne faisant pas partie du groupe de résolution.

2. Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, les autorités de résolution visées au premier alinéa discutent et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, conviennent de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 3, point a), et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 3, point b), et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013. Cet ajustement peut s'appliquer dans les conditions suivantes:
 - a) l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence;
 - b) l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution. La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 3, point a), et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 3, point b), et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.
3. En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 4 à 6.
4. Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence consolidée applicable à un groupe de résolution, l'autorité de résolution de l'entité de résolution prend une décision sur cette exigence après avoir dûment pris en compte:
 - a) l'évaluation des filiales effectuée par les autorités de résolution concernées;
 - b) l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe, lorsque ce n'est pas la même que l'autorité de résolution de l'entité de résolution.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution de l'entité de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. La décision de l'ABE tient compte des points a), b) et c) du premier alinéa. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution est applicable.

5. Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution soumises aux exigences énoncées à l'article 45 *octies* sur une base individuelle, les autorités de résolution respectives des filiales prennent la décision lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'avis de l'autorité de résolution de l'entité de résolution a été dûment pris en compte;
 - b) l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe a été dûment pris en compte, lorsque cette autorité n'est pas la même que l'autorité de résolution de l'entité de résolution;

c) la conformité avec l'article 45 *octies* a été évaluée.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle diffèrent leur décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rendent leur décision conformément à la décision de l'ABE. La décision de l'ABE tient compte des points a), b) et c) du premier alinéa. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

L'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe ne saisit pas l'ABE de la question en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale:

a) se situe dans une fourchette de 2 % des actifs pondérés en fonction du risque requis conformément à l'exigence visée à l'article 45 *septies*; et

b) le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale est conforme à l'article 45 *quater*, paragraphe 4.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, les décisions des autorités de résolution des filiales sont applicables. La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

6. Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence consolidée et le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) une décision est prise concernant le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle conformément au paragraphe 5;
 - b) une décision est prise sur l'exigence consolidée conformément au paragraphe 4.
7. La décision commune visée au paragraphe 1 et toute décision prise par les autorités de résolution visée aux paragraphes 4, 5 et 6 en l'absence de décision commune lient les autorités de résolution concernées. La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.
8. Les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes, exigent et vérifient que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, et prennent toute décision en vertu du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.
9. L'autorité de résolution de l'entité de résolution informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui a été fixée:
 - a) au niveau consolidé du groupe de résolution;
 - b) au niveau des filiales du groupe de résolution sur une base individuelle.

1. Les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soumises à l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, transmettent des déclarations à leurs autorités compétentes et à leurs autorités de résolution sur les points ci-après au moins une fois par semestre, ou plus fréquemment à la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité de résolution:
 - a) les montants des fonds propres et des engagements disponibles qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 45 *ter* ou à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, et l'expression de ces montants conformément à l'article 45, paragraphe 2, après, le cas échéant, les déductions prévues conformément aux articles 72 *sexies* à 72 *undecies* du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) la composition des éléments visés au point a), y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

L'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités visées à l'article 45 *quater*, paragraphe 2, deuxième alinéa.

2. Les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soumises à l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, rendent publiques les informations ci-après au moins une fois par an:
 - a) les montants des fonds propres et des engagements éligibles disponibles qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 45 *ter* ou à l'article 45 *octies*, paragraphe 3;
 - b) la composition des éléments visés au point a), y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
 - c) l'exigence applicable visée à l'article 45 *quater* ou à l'article 45 *quinquies*, exprimée conformément à l'article 45, paragraphe 2.

L'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités visées à l'article 45 *quater*, paragraphe 2, deuxième alinéa.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des formats, des modèles et une fréquence uniformes, ainsi que des modèles pour les déclarations aux autorités de surveillance et la publication visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Pour les établissements soumis aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, ces projets de normes techniques d'exécution sont, le cas échéant, alignés sur les normes techniques d'exécution adoptées conformément [aux dispositions pertinentes du règlement sur les exigences de fonds propres ou "CRR" en ce qui concerne les mandats de l'ABE relatifs à la déclaration et à la publication de la MREL au titre du pilier 1/de la TLAC].

L'ABE soumet ces normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. Lorsque des mesures de résolution ont été mises en œuvre ou que les pouvoirs visés à l'article 59 ont été exercés, les exigences de publication visées au paragraphe 2 s'appliquent à partir de la date limite fixée pour le respect des exigences énoncées à l'article 45 *quater* ou à l'article 45 *quinquies* visées à l'article 10, paragraphe 7, point o).

Article 45 undecies
Déclaration à l'ABE

1. Les autorités de résolution informent l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui a été fixée, conformément à l'article 45 *septies* ou à l'article 45 *octies*, pour chaque entité relevant de leur compétence.
2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution afin d'établir des formats, modèles et définitions uniformes à utiliser pour l'identification et la transmission des informations par les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes, à l'ABE aux fins du paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur]... *.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 45 duodecies

Non-respect de l'exigence minimale de fonds propres, et engagements éligibles

1. Les autorités concernées remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 45 *quater* ou à l'article 45 *quinqüies* en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins:
 - a) les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément à l'article 17 et à l'article 18;
 - b *bis*) le pouvoir visé à l'article 16 *bis*;
 - b) les mesures visées à l'article 104 de la directive 2013/36/CE;
 - c) les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 27;
 - d) les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à l'article 110 et à l'article 111;
 - e) une évaluation quant au caractère avéré ou prévisible de la défaillance de l'établissement, conformément à l'article 32.
3. Les autorités de résolution et les autorités compétentes se consultent lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1, points a) à e).

1. L'ABE, en collaboration avec les autorités compétentes et les autorités de résolution, présente un rapport à la Commission contenant des évaluations au moins de:
 - a) la manière dont l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles fixée conformément à l'article 45 *septies* ou à l'article 45 *octies* a été appliquée au niveau national et, en particulier, les éventuelles divergences entre les niveaux fixés pour des entités comparables dans les différents États membres;
 - b) la manière dont le pouvoir visé à l'article 45 *ter*, paragraphes 3, 4 et 6, a été exercé par les autorités de résolution et les éventuelles divergences entre États membres dans l'exercice de ce pouvoir.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 tient compte de:
 - a) l'incidence de l'exigence minimale, et de tout niveau harmonisé proposé pour celle-ci, sur:
 - i) les marchés financiers en général et les marchés de titres de créance non garantis et de produits dérivés en particulier;
 - ii) les modèles économiques et structures de bilan des établissements, en particulier leur profil et stratégie de financement, ainsi que la structure juridique et opérationnelle des groupes;
 - iii) la rentabilité des établissements, notamment le coût du financement;
 - iv) le déplacement des expositions vers des entités qui ne font pas l'objet d'une surveillance prudentielle;
 - v) l'innovation financière;
 - vi) la prévalence d'instruments de renflouement interne contractuels, ainsi que la nature et la facilité de négociation de ces instruments;
 - vii) le comportement des établissements en matière de prise de risque;
 - viii) le niveau des charges grevant les actifs dans les établissements;
 - ix) les dispositions prises par les établissements pour se conformer à l'exigence minimale et, en particulier, la mesure dans laquelle celle-ci est respectée au moyen d'une réduction de la taille du bilan, de l'émission de titres de créance à long terme et de la levée de capitaux; et

x) le niveau de l'activité de prêt des établissements de crédit, l'accent étant mis en particulier sur les prêts en faveur des micro, petites et moyennes entreprises, des autorités locales, des gouvernements régionaux et des entités du secteur public, et sur le financement du commerce extérieur, y compris dans le cadre de systèmes officiels d'assurance-crédit à l'exportation;

b) l'interaction entre l'exigence minimale et les exigences de fonds propres, le ratio de levier et les exigences de liquidité énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE;

c) la capacité des établissements à lever des capitaux ou à se financer sur les marchés de manière autonome afin de respecter toute exigence minimale harmonisée proposée.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 couvre une période de deux années civiles et est transmis à la Commission au plus tard le 30 septembre de l'année civile suivant la dernière année couverte par le rapport. Le premier rapport est présenté à la Commission au plus tard le [30 septembre de la deuxième année suivant la date d'application de la présente directive].

Article 45 quaterdecies

Dispositions transitoires et post-résolution

1. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, les autorités de résolution fixent une période transitoire appropriée pour qu'un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), se conforme aux exigences énoncées à l'article 45 *septies* ou 45 *octies* ou à une exigence résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas. Le délai pour satisfaire aux exigences visées à l'article 45 *septies* ou 45 *octies* ou à une exigence résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 3, 4 ou 6, est fixé au 1^{er} janvier 2024.

L'autorité de résolution détermine un niveau cible intermédiaire pour les exigences prévues à l'article 45 *septies* ou à l'article 45 *octies*, ou une exigence résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, que l'entité ou l'établissement visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), doit respecter au 1^{er} janvier 2022. Ce niveau cible intermédiaire assure, en principe, un renforcement linéaire des engagements éligibles et des fonds propres en vue de satisfaire à l'exigence.

L'autorité de résolution peut fixer une période transitoire allant au-delà du 1^{er} janvier 2024 lorsque cela est dûment justifié et approprié sur la base des critères visés au paragraphe 4 et en prenant en considération les éléments suivants:

- a) l'évolution de la situation financière de l'entité;
- b) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées à l'article 45 *septies* ou 45 *octies*, ou d'une exigence résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 3, 4 ou 6, dans un délai raisonnable;
- c) lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 45 *ter* ou à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, de la présente directive, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère ponctuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.

1 *bis*. Le délai pour satisfaire au niveau minimum des exigences visées à l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* et 3 *ter*, est fixé au 1^{er} janvier 2022.

1 *ter*. Le niveau minimum des exigences visées à l'article 45 *quater*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) pendant les trois années qui suivent la date à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*;
- b) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle l'autorité de résolution a appliqué l'instrument de renflouement interne;
- c) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), par laquelle des instruments de capital et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer les instruments de résolution.

2. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, les autorités de résolution fixent une période transitoire appropriée pour le respect des exigences visées à l'article 45 *septies* ou 45 *octies* ou d'une exigence résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, pour un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), à l'égard duquel ou de laquelle des instruments de résolution ou le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents ont été appliqués.
3. Aux fins des paragraphes 1, 1 *bis* et 2 du présent article, les autorités de résolution communiquent à l'établissement ou à l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), une MREL planifiée pour chaque période de 12 mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, la MREL est égale au montant déterminé conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, à l'article 45 *septies*, à l'article 45 *octies*, à l'article 45 *ter*, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas.
4. Lors de la fixation des périodes transitoires, les autorités de résolution tiennent compte:
 - i) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
 - ii) de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
 - iii) du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 45 *septies*.
5. Sous réserve du paragraphe 1, rien ne s'oppose à ce que les autorités de résolution révisent ultérieurement la période transitoire ou les éventuelles MREL planifiées visées au paragraphe 3."

23 bis) À l'article 48, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements utilisables pour un renflouement interne conformément aux points a) à d), du présent paragraphe, est inférieure à la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c), les autorités réduisent, dans la mesure nécessaire, le montant en principal des engagements utilisables pour un renflouement interne restants, ou les sommes dues à leur titre, y compris les instruments de dette visés à l'article 108, paragraphe 3, conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, y compris le classement des dépôts prévu à l'article 108, conformément à l'article 44, en conjonction avec la dépréciation prévue aux points a), b), c) et d), du présent paragraphe pour obtenir la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c).".

24) L'article 55 est remplacé par le texte suivant:

"Article 55

Reconnaissance contractuelle du renflouement interne

1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), d'inclure une clause contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord ou à l'instrument créant l'engagement reconnaît que l'engagement peut être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation résultant de l'exercice de ces pouvoirs par une autorité de résolution pour autant que cet engagement remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) l'engagement n'est pas exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;
- b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, point a);
- c) l'engagement est régi par le droit d'un pays tiers;
- d) l'engagement a été émis ou contracté postérieurement à la date à laquelle un État membre applique les dispositions adoptées afin de transposer la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorité de résolution d'un État membre estime que les engagements ou instruments visés au premier alinéa peuvent être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion par l'autorité de résolution d'un État membre en vertu du droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), conclut qu'il est impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article à certains engagements, cet établissement ou cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), notifie sa conclusion à l'autorité de résolution ou à l'autorité compétente, le cas échéant, si le droit national le prévoit, en précisant ses motivations et la catégorie à laquelle appartient l'engagement. L'établissement ou l'entité fournit à l'autorité de résolution toutes les informations que cette dernière, après réception de la notification, pourrait demander, dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification visée au premier alinéa, dans le but d'évaluer l'effet de la conclusion notifiée sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

Les États membres veillent à ce que dans le cas décrit au premier alinéa, l'obligation d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 soit automatiquement suspendue dès la réception de la notification par l'autorité de résolution.

Dans le cas où l'autorité de résolution n'accepterait pas la conclusion notifiée, elle demande que la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article soit incluse, lorsqu'elle juge que cela n'est pas impossible ou qu'une clause de reconnaissance contractuelle est nécessaire aux fins de la résolvabilité d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

Les engagements visés au premier alinéa sont de rang supérieur aux engagements avec le rang visé à l'article 108, paragraphe 2, points a), b) et c), et à l'article 108, paragraphe 3.

Les engagements pour lesquels l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), n'a pas intégré dans les dispositions contractuelles pertinentes la clause requise conformément au paragraphe 1 ne sont pas comptabilisés dans l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent exiger des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de fournir aux autorités un avis juridique concernant le caractère exécutoire et effectif de la clause contractuelle visée au paragraphe 1.
4. Lorsqu'un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), n'inclut pas dans les dispositions contractuelles applicables à un engagement pertinent une clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1, cette omission n'empêche pas l'autorité de résolution d'exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de l'engagement concerné.
5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser la liste des engagements auxquels l'exclusion visée au paragraphe 1 s'applique et le contenu de la clause contractuelle requise audit paragraphe, en tenant compte des différents modèles économiques des établissements.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser les conditions dans lesquelles il serait impossible, juridiquement ou autrement, pour un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 à certains engagements, ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité de résolution peut exiger que la clause y soit intégrée, en application du paragraphe 2, quatrième alinéa.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'autorité de résolution précise, lorsqu'elle le juge nécessaire, les catégories d'engagements pour lesquelles un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), peut conclure qu'il est impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article sur la base des conditions définies conformément au paragraphe 6 du présent article."

27) Dans les titres des articles 59 et 60, les termes "et engagements éligibles" sont insérés.

28) À l'article 59, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres et engagements éligibles pertinents peut être exercé:

i) indépendamment d'une mesure de résolution; ou

j) en concomitance avec une mesure de résolution, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution visées aux articles 32 et 33 sont remplies.

Le pouvoir de déprécier ou de convertir les engagements éligibles indépendamment de la mesure de résolution ne peut être exercé qu'en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 45 *nonies*, paragraphe 3, point a), à l'exception de la condition relative à l'échéance résiduelle des engagements, et, lorsqu'il est exercé, respecte les dispositions de l'article 34, paragraphe 1, point g). Après l'exercice du pouvoir de déprécier ou de convertir les engagements éligibles indépendamment de la mesure de résolution, la valorisation prévue à l'article 74 est effectuée et l'article 75 s'applique.

Lorsque des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de dépréciation ou de conversion est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou des entreprises mères suivantes qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité qui est une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles, par dérogation au plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant qui est réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 60, paragraphe 1, au niveau de cette entité est comptabilisé dans le cadre des seuils énoncés à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphe 5, point a), applicables à l'entité concernée."

29) À l'article 59, paragraphes 2 et 3, les termes "instruments de fonds propres" sont remplacés par "instruments de fonds propres et engagements visés au paragraphe 1".

29 *bis*) À l'article 59, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"dans le cas où il a été établi que les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution précisées aux articles 32, 32 *bis* et 33 ont été remplies, avant de prendre une quelconque mesure de résolution".

30) À l'article 59, paragraphes 4 et 10, les termes "instruments de fonds propres" sont remplacés par "instruments de fonds propres ou engagements visés au paragraphe 1".

31) À l'article 60, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"d) le montant principal des engagements éligibles visés à l'article 59, paragraphe 1, est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution applicables au groupe de résolution, énoncés à l'article 31, ou dans la mesure de la capacité des engagements éligibles pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux."

32) À l'article 60, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque le montant principal d'un instrument de fonds propres pertinent ou d'un engagement éligible est déprécié:

- a) la réduction de ce montant principal est permanente, sous réserve de toute réévaluation conformément au mécanisme de remboursement de l'article 46, paragraphe 3;
- b) aucune obligation vis-à-vis du détenteur de l'instrument de fonds propres ou engagement pertinent visé à l'article 59, paragraphe 1, ne subsiste au titre du montant de l'instrument qui a été déprécié ou en lien avec celui-ci, excepté les obligations déjà échues et les responsabilités pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation;
- c) aucune indemnisation n'est versée aux détenteurs des instruments de fonds propres et engagements pertinents visés à l'article 59, paragraphe 1, sauf conformément au paragraphe 3."

33) À l'article 60, paragraphe 3, les termes "instruments de fonds propres pertinents" sont remplacés par "instruments de fonds propres et engagements pertinents visés à l'article 59, paragraphe 1".

33 bis) À l'article 61, paragraphe 3, le nouvel alinéa suivant est inséré:

"Lorsque les instruments de fonds propres ou les engagements pertinents visés à l'article 59, paragraphe 1, sont admis aux fins du respect de l'exigence de fonds propres visée à l'article 45 *octies* sur une base individuelle, l'autorité chargée du constat visé à l'article 59, paragraphe 3, de la présente directive est l'autorité appropriée de l'État membre dans lequel l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), a été agréé conformément au titre III de la directive 2013/36/UE."

33 *ter*) À l'article 62, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que, avant de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point b), c), d) ou e), concernant une filiale qui émet des instruments de fonds propres ou des engagements pertinents visés à l'article 59, paragraphe 1, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 45 *octies* sur une base individuelle ou des instruments de fonds propres pertinents qui sont admis aux fins de respecter les exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, les autorités appropriées se conforment aux exigences suivantes:

a) l'autorité appropriée qui envisage de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point b), c), d) ou e), le notifie, après avoir consulté l'autorité de résolution de l'entité de résolution pertinente, dans les 24 heures:

i) à l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, à l'autorité appropriée de l'État membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie;

iii) aux autorités de résolution d'autres entités du même groupe de résolution ayant acquis directement ou indirectement des engagements visés à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, auprès de l'entité soumise à l'article 45 *octies*, paragraphe 1;

b) l'autorité appropriée qui envisage de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), le notifie sans retard à l'autorité compétente responsable de chaque établissement ou entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ayant émis les instruments de fonds propres pertinents à l'égard desquels le pouvoir de dépréciation ou de conversion doit être exercé dans l'hypothèse où il serait effectivement procédé à ce constat et, s'il s'agit d'une autorité différente, aux autorités appropriées de l'État membre où lesdites autorités compétentes et l'autorité de surveillance sur base consolidée sont établies."

33 *quater*) À l'article 62, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Lorsqu'une notification a été effectuée en vertu du paragraphe 1, l'autorité appropriée, après consultation des autorités destinataires de ladite notification, à l'exception des autorités visées audit paragraphe, point a) iii):".

33 *quinquies*) À l'article 68, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"À condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de prévention de crise, une suspension d'obligation dans le cadre de l'article 33 *bis* ou une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque:

a) d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus:

i) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe;

ii) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés;

b) d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de faire valoir une sûreté sur celui-ci;

c) de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés."

33 *sexies*) À l'article 68, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: "5. Une suspension ou une restriction au titre de l'article 33 *bis*, 69, 70 ou 71 ne constitue pas une inexécution d'une obligation contractuelle aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article et de l'article 71, paragraphe 1."

33 *septies*) À l'article 69, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 69

4. Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1 ne s'applique aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, les contreparties centrales et les contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012, et les banques centrales."

33 *octies*) À l'article 69, paragraphe 5, les alinéas ci-après sont ajoutés:

"Les autorités de résolution évaluent soigneusement l'opportunité d'appliquer la suspension aux dépôts éligibles, en particulier les dépôts couverts de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises.

Lorsqu'elle exerce le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison relatives aux dépôts éligibles, l'autorité de résolution peut décider que les déposants auront accès à un montant quotidien approprié."

35) À l'article 70, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les autorités de résolution n'exercent pas le pouvoir visé au paragraphe 1 à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, des contreparties centrales et des contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012, et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution."

36) À l'article 71, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Aucune suspension en vertu du paragraphe 1 ou 2 ne s'applique aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales et aux contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012, ou aux banques centrales."

36 bis) L'article 71 bis suivant est inséré:

"Article 71 bis

Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension en cas de résolution

1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), d'intégrer, dans tout contrat financier régi par le droit d'un pays tiers, une clause contractuelle prévoyant, d'une part, que les parties à ces contrats financiers reconnaissent que le contrat financier peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont dispose l'autorité de résolution de suspendre ou de restreindre les droits et obligations dans le cadre des articles 33 bis, 69, 70 et 71 et, d'autre part, que les parties sont tenues de respecter les exigences énoncées à l'article 68.
2. Les États membres peuvent également exiger que les entreprises mères visées au paragraphe 1 veillent à ce que la clause contractuelle prévue au paragraphe 1 soit aussi intégrée dans les contrats financiers conclus par des filiales de pays tiers qui sont:
 - a) des établissements de crédit;
 - b) des entreprises d'investissement (ou qui seraient des entreprises d'investissement si elles avaient un siège social dans l'État membre concerné); ou
 - c) des établissements financiers.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à tout contrat financier remplissant l'ensemble des conditions suivantes:
- a) il donne naissance à une nouvelle obligation ou apporte une modification importante à une obligation existante, postérieurement à la date à laquelle un État membre applique les dispositions adoptées afin de transposer le présent article;
 - b) il prévoit l'exercice d'un ou de plusieurs droits de suspension ou droits d'exécution de sûretés, droits dont l'exercice ou l'exécution pourrait être suspendu ou empêché, ou dont l'application pourrait être écartée sur la base des exigences énoncées à l'article 68 ou dans le cadre de l'exercice des pouvoirs énoncés à l'article 33 *bis*, 69, 70 et 71 si le contrat financier est régi par les lois de l'État membre concerné; et
 - c) il est régi par le droit d'un pays tiers.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux contrats financiers qui sont:
- a) définis à l'article 2, paragraphe 1, point 100) e);
 - b) souscrits par, ou conclus avec:
 - i) une personne ayant été désignée par un État de l'EEE comme un système au sens de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, ou comme un opérateur d'un tel système;
 - ii) une bourse, un autre système de négociation, un système de paiement, un système de règlement ou une autre facilité ou infrastructure de marché financier, établi dans un pays tiers et ne relevant pas du point i);
 - iii) une contrepartie centrale;
 - iv) une banque centrale; ou
 - v) un gouvernement central (y compris toute instance ou toute subdivision d'un gouvernement central).
5. Lorsqu'un établissement ou une entité visé au paragraphe 1 ou 2 omet d'inclure, dans les dispositions contractuelles, une clause contractuelle, comme cela est exigé en vertu du paragraphe 1 ou 2, cette omission n'empêche pas l'autorité de résolution d'exercer les pouvoirs ou d'imposer les exigences visés au paragraphe 1 ou 2 en ce qui concerne le contrat financier concerné."

37) À l'article 88, la mention "à l'article 45" est remplacée par "aux articles 45 à 45 *nonies*".

38) À l'article 88, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Sous réserve de l'article 89, les autorités de résolution au niveau du groupe instaurent des collèges d'autorités de résolution afin d'effectuer les tâches visées aux articles 12, 13, 16, 18, 45 à 45 *nonies*, 91 et 92 et, le cas échéant, d'assurer la coopération et la coordination avec les autorités de résolution de pays tiers."

39) L'article 89 est remplacé par le texte suivant:

"Article 89

Collèges d'autorités de résolution européennes

1. Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte des filiales établies dans l'Union ou des entreprises mères dans l'Union, établies dans deux États membres ou plus, ou deux succursales de l'Union ou plus considérées comme d'importance significative par deux États membres ou plus, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces filiales de l'Union, ou où sont situées ces succursales d'importance significative, instaurent un collège d'autorités de résolution européennes.
2. Le collège d'autorités de résolution européennes visé au paragraphe 1 assume les fonctions et effectue les tâches visées à l'article 88 à l'égard des entités visées au paragraphe 1 et, dans la mesure où ces tâches sont pertinentes, à l'égard des succursales.
Les tâches incombant au collège d'autorités de résolution européennes visées au paragraphe 2 comprennent la définition de l'exigence visée aux articles 45 à 45 *nonies*.
Lorsqu'ils établissent l'exigence visée aux articles 45 à 45 *nonies*, les membres du collège d'autorités de résolution européennes tiennent compte de la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers.

Lorsque conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union ou une entreprise mère dans l'Union et ses établissements filiales ne sont pas des entités de résolution et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent cette stratégie, les filiales établies dans l'Union ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union se conforment à l'exigence visée à l'article 45 *octies*, paragraphe 1, en émettant des instruments visés à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, points a et b), en faveur de l'entité de résolution du pays tiers, de ses filiales établies dans le pays tiers concerné ou d'autres entités conformément aux conditions énoncées à l'article 45 *octies*, paragraphe 3, points a) i) et b) ii).

Lorsqu'une seule entreprise mère dans l'Union détient toutes les filiales de l'Union d'un établissement de pays tiers ou d'une entreprise mère d'un pays tiers, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par l'autorité de résolution de l'État membre où cette entreprise mère dans l'Union est établie.

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, l'autorité de résolution de l'entreprise mère dans l'Union ou de la filiale de l'Union dont le total des actifs inscrits au bilan a la valeur la plus élevée préside le collège d'autorités de résolution européennes,

4. Les États membres peuvent, avec l'accord de toutes les parties concernées, lever l'exigence d'instaurer un collège d'autorités de résolution européennes si un autre groupe ou collège assume les mêmes fonctions et effectue les mêmes tâches que celles visées au présent article et respecte toutes les conditions et procédures, y compris celles relatives à la qualité de membre et la participation aux collèges d'autorités de résolution européennes, établies au présent article et à l'article 90. Dans ce cas, toutes les références aux collèges d'autorités de résolution européennes figurant dans la présente directive s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.
5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, les collèges d'autorités de résolution européennes fonctionnent par ailleurs conformément à l'article 88."

Article 9
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [18 mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
Les États membres appliquent ces dispositions à partir de la date de leur entrée en vigueur en droit interne, qui intervient au plus tard le [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].
Les États membres appliquent l'article 45 *decies*, paragraphe 2, à partir du 1^{er} janvier 2024. Si, en application de l'article 45 *quaterdecies*, paragraphe 1, l'autorité de résolution a fixé un délai de mise en conformité postérieur au 1^{er} janvier 2024, la date d'application de l'article 45 *decies*, paragraphe 2, correspond à ce délai de mise en conformité.
2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission et à l'ABE le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10
Entrée en vigueur

[La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.].

Article 11
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
